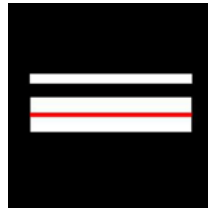




Concours interne de major de sapeurs-pompiers professionnels Annales 2010



RÉSUMÉ DE TEXTE

Résumé de texte suivi de:

- soit du commentaire d'une idée exprimée dans le texte;
- soit de réponses à des questions visant à vérifier la compréhension du sujet .

(Durée 4 heures - coefficient 3)

Sujet et corrigé



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ CIVILE

CONCOURS INTERNE DE MAJOR DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS 2010

*Mardi 09 mars 2010
de 08 h30 à 12 h 30*

PREMIERE EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE

Résumé de texte

(durée 4 heures - coefficient 3)

Règles à respecter et recommandations

On comptera comme mot toute lettre ou groupe de lettres possédant par elle(s) même(s) une signification dans la langue française. Par exemple :

C'est-à-dire 4 mots
L' 1 mot
Aujourd'hui 1 mot

La reprise sur la copie du titre n'entre pas dans le décompte des mots.

Il sera tenu compte dans la notation, de la présentation générale, de la rigueur apportée à la syntaxe, à l'orthographe, mais aussi de la précision de l'expression et de la clarté de la composition.

N.B. – Ce document comporte 05 pages (dont la page de garde et la page contenant le travail demandé). Le barème figure à la dernière page de ce document.

Evolution du concept de sécurité civile

Le risque d'incendie est à l'origine de toutes les recherches tant sur le plan de la prévention et de la protection que sur le plan des moyens de lutte : maîtriser le feu a toujours été pour l'homme un souci majeur, une préoccupation essentielle, un objectif vital. Sous l'emprise de la nécessité et du progrès technique, la prévention a beaucoup appris de la science, tandis que l'organisation des secours, sortie de l'empirisme, devient un système rationnel, toujours perfectible, faisant appel à des matériels de plus en plus sophistiqués et coûteux. Cette évolution n'a véritablement commencé qu'au XIXe siècle.

Une organisation territoriale et collective

Les premiers systèmes de lutte contre l'incendie sont apparus dans les cités. En ce sens, on peut dire que la nécessité d'organiser, de disposer des moyens de lutte contre le feu est un phénomène urbain : la concentration d'une population entraîne une multiplication des risques et rend nécessaire la mise en place d'une organisation spécifique. La Rome impériale disposait déjà d'une légion de 700 vigiles à cet effet ; doté de moyens, ce premier « corps de sapeurs-pompiers » était à l'époque d'une efficacité certaine. Au Moyen-Age, les villes disposaient d'une milice municipale principalement orientée sur l'alerte. C'est le 23 février 1716 que fut créé à Paris le corps des gardes pompiers, exemple suivi dans le reste du royaume. Le traité de police de Nicolas de La Marre montre l'intérêt des nouveaux lieutenants de police (poste créé par Colbert et Louis XIV en 1667 dans la capitale) pour la lutte contre les incendies à partir de la seconde moitié du XVIIe siècle, l'Europe entière ayant été d'ailleurs traumatisée par l'incendie spectaculaire de Londres en 1666 qui avait détruit une grande partie de la cité.

Au contraire, dans le milieu rural, la lutte contre le feu relevait d'une psychose ancrée profondément dans le monde paysan ; chaque incendie donnait lieu à une mobilisation générale de la population rurale rassemblée au tocsin. En l'absence d'une organisation structurée, se substituait une entraide totale, volontaire. L'impérieuse nécessité de lutter contre le feu était devenue un réflexe chez chaque paysan.

Le 6 février 1815, M. de Montesquiou, ministre de l'Intérieur, invita les préfets à organiser dans leur département les corps de sapeurs-pompiers, mesure découlant de la loi du 16-24 août 1790 qui attribuait aux maires la responsabilité de la prévention et des secours. Mobilisation de la population, responsabilité des maires, sont aujourd'hui encore, les deux piliers de base de la lutte contre l'incendie. C'est la loi du 5 avril 1884 portant organisation des communes de France qui confirma le principe de la responsabilité des maires en matière de sécurité et d'incendie. Mais en cette matière, ce texte ne fut guère suivi d'effets, car difficilement applicable du fait des moyens financiers considérables qu'une commune devait engager pour mettre en place un corps de sapeurs-pompiers efficace.

Pour pallier ces difficultés matérielles, on vit apparaître des systèmes d'entraide intercommunaux et même le regroupement des moyens de lutte à l'échelon départemental pour pouvoir répondre aux besoins. Mais les règlements ne facilitaient pas une telle démarche, au contraire. Aussi, de nombreuses collectivités se retournèrent vers l'Etat sous prétexte que la sécurité civile relevait directement de son autorité et lui demandèrent finalement de prendre en charge cette organisation qui leur était imposée. De ce fait, elles réclamaient le rattachement des corps de pompiers à la défense passive, c'est-à-dire à la Défense Nationale. En effet, la protection contre l'incendie était liée à la notion de sécurité civile qui elle-même, dépendait de ce dernier secteur ministériel. L'ambivalence de cette notion au niveau de l'Etat exista longtemps et il fallut attendre de nombreuses années avant de savoir ce qui, dans le concept de sécurité civile, relevait de l'autorité militaire ou de l'autorité civile. Le débat reposait sur cette question : y a-t-il une sécurité en temps de guerre et une en temps de paix, ou une seule et unique sécurité avec des déclinaisons civiles et militaires ? Débat toujours d'actualité et qui a été réanimé notamment par Haroun Tazieff « délégué aux risques majeurs » près du président de la République dans les années 1981.

Qu'il s'agisse de la lutte contre l'incendie ou de l'organisation des secours, l'attribution de la responsabilité et de la charge financière aux communes ne fut jamais remise en cause. Au contraire, l'évolution de la législation en matière de sécurité civile confortera ce principe : en France, le maire assume la responsabilité en matière de sécurité civile, suivant la règle fondamentale fixée dès la loi du 5 avril 1884. La sécurité est l'affaire de tous. L'efficacité de la lutte repose, en effet, sur la conscience collective du risque impliquant toute la population. Cette responsabilité revient juridiquement à la commune, premier maillon de l'organisation administrative territoriale du pays. Ce texte, au-delà du principe qu'il rappelle et qu'il fixe, implique une adéquation des moyens par rapport aux risques dans chaque commune. Or, il existe en premier lieu, une distinction entre les communes urbaines et les communes rurales et, en second lieu, entre le niveau de risque et celui des ressources dont dispose chaque commune, ce surtout en zone rurale. De cela résultait le fait que l'équipement et donc l'efficacité des communes en matière d'incendie et de secours, en dépit des bonnes volontés, n'étaient pas souvent satisfaisant : 24 000 communes sur 38 000 ne possédaient pas de services incendie en 1938.

Il fallut attendre un décret-loi du 12 décembre 1938 pour que la possibilité d'organiser le service d'incendie et de secours entre plusieurs communes ou au niveau du département soit possible. Mais ce texte maintint le principe de la responsabilité entière des maires; ni le département ni l'Etat ne devaient s'y substituer. Le service d'incendie et de secours, organisé au niveau départemental, n'offrait qu'un support logistique; en contrepartie, chaque commune qui en bénéficiait, participait obligatoirement au financement de ce service, au travers d'une taxe de capitation. Marquant un progrès dans l'organisation, l'application rationnelle de ce texte fut cependant freinée par la lourdeur des procédures administratives : il fallait une délibération de chaque conseil municipal pour tout achat au bénéfice du service, d'où les délais très longs; l'efficacité en pâtissait.

Le décret du 20 mai 1955 transforma le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en établissement public autonome, avec un budget propre et une personnalité juridique distincte. Il était géré par un directeur, le plus souvent un officier de sapeur professionnel, placé sous l'autorité de tutelle du préfet. Et ce décret a maintenu la responsabilité pleine et entière du maire en tant que chef de lutte lors des sinistres sur la commune. L'Etat n'intervenait donc pas, et le financement restait à la charge des communes, c'est-à-dire de la population locale, ainsi mobilisée.

Le principe de départementalisation n'était pas obligatoire. Le choix d'être intégrée ou non dans le SDIS appartenait à chaque commune, soit en assumant elle-même un corps de pompiers communaux avec les obligations ad hoc (cf. Code des communes), soit en levant la taxe de capitation au bénéfice du SDIS. D'où un grand nombre de situations : dans chaque département, le taux d'intégration pouvait aller de 100 % à 50 % ou 25 % ou zéro suivant que les communes prenaient en charge directement tout ou partie des dépenses du corps de pompiers installé sur leur territoire ou qu'elles remboursaient, en tout ou partie, au SDIS au travers de la taxe de capitation dont le taux était modulé en conséquence.

Les différents textes ultérieurs n'ont fait que confirmer ces principes jusqu'à la loi récente du 13 août 2004 qui renforce la départementalisation des services d'incendie et de secours et la planification de la mise en œuvre opérationnelle desdits services. En définitive, sauf dans les grandes agglomérations, la départementalisation est, aujourd'hui, pratiquement générale.

Article de Christian Pinaudeau « La Guerre du feu – Prévenir les incendies ou lutter contre ?
(extrait)

Cahiers de la sécurité n° 3 – janvier-mars 2008

Résumé – Questions

Présentation, Orthographe (2 points)

Résumé : (9 points)

Veillez résumer le texte joint en 250 mots. Une marge de 10 % en plus ou en moins sera accordée. Vous indiquerez le total des mots à la fin du résumé.

Questions : (9 points)

- 1) Vous expliquerez le sens de l'expression « **sortie de l'empirisme** » située dans le premier paragraphe de la page 1. (2 points)
- 2) «... les communes prenaient en charge directement tout ou partie des dépenses du corps de pompiers installé sur leur territoire ou qu'elles remboursaient, en tout ou partie, au SDIS au travers de la taxe de capitation dont le taux était modulé en conséquence. » (2ème paragraphe – page 3). Vous commenterez cette phrase en illustrant votre propos par des exemples de votre choix. (3 points)
- 3) Le texte retrace l'histoire de la sécurité civile, dans notre société, jusqu'à la départementalisation et la loi de modernisation de la sécurité civile. Pensez vous que cette dernière phase de restructuration a apporté des améliorations dans la gestion des SDIS ? Quels arguments étayés pouvez vous avancer pour appuyer votre réflexion ? (4 points)

Proposition de résumé (259 mots)

Prévention de l'incendie et organisation des secours, à partir du 19^e siècle, seule l'avancée des technologies pu faire évoluer ces domaines (23).

Dès la Rome antique, les cités ont lutté contre l'incendie mettant en place les premiers corps des sapeurs pompiers (20). Par contre, en milieu rural, seule l'entraide volontaire permettait de lutter contre le feu (15).

En 1815, la responsabilité de la prévention des secours est confiée aux maires mais cette mise en place se révèle trop coûteuse pour être réellement efficace (26). Les collectivités se tournèrent alors vers l'Etat pour assurer cette organisation en réclamant le rattachement des secours à la Défense (21). Le débat resta vif pour savoir ce qui relevait de l'autorité militaire ou de l'autorité civile en matière de sécurité civile (23).

En France, une grande idée demeura, la sécurité est l'affaire de tous et le maire assure, règle fondamentale fixée dès la loi du 5 avril 1884, la responsabilité en matière de sécurité civile (34). Cependant, l'efficacité des communes a ses limites, notamment financières, en 1938, 1/3 seulement des communes avait un service incendie (19). Le décret-loi du 12 décembre 1938 permis le regroupement des communes ou le niveau départemental, concernant la sécurité civile, en matière de logistique (23).

En 1955, le service départemental d'incendie et de secours devint établissement public autonome mais le financement resta à la charge de la commune (taxe de capitation au profit du SDIS), le principe de départementalisation n'étant pas obligatoire, tous les cas de figure coexistaient (45).

Toutefois, les textes suivants renforcèrent la « départementalisation » pratiquement généralisée aujourd'hui (10).

REPONSES AUX QUESTIONS

1^{ère} question :

Empirisme : Méthode, mode de pensée et d'action qui ne s'appuie que sur l'expérience, opposé à « rationalisme ».

L'auteur indique que la prévention notamment en matière d'incendie s'est appuyée sur des méthodes scientifiques, techniques et rationnelles et non plus uniquement sur l'expérience.

2^{ème} question :

Taxe de capitation : impôt sur les personnes (impôt par tête de la racine cap = tête). Cet impôt était versé au SDIS par chaque commune, il correspondait à un montant par tête d'habitant de la commune.

Le plus souvent la capitation était composée d'un forfait de base assorti de forfaits divers et de paiement à l'acte.

3^{ème} question :

Certains défendront un point de vue positif, d'autres peut être un point de vue négatif. Noter avant tout l'analyse faite par le candidat de la situation et son argumentaire.